



**MEDICAMENTS ET**  
**DISPOSITIFS MEDICAUX**

Rivotril / Renouvellement de prescription / Substitution aux opiacées / Paracétamol /  
Hypnotique / Anxiolytiques / Traitement chronique / Médicaments vétérinaires / MEOPA

90. ED – SP – Soins palliatifs et Conditions dérogatoires de prescriptions, de dispensation et d'utilisation de la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable dans le cadre du Covid-19 :

*Mis à jour le 08/04/2020*

La recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de santé ([lien](#)) « Antalgie des douleurs rebelles et pratiques sédatives chez l'adulte : prise en charge médicamenteuse en situations palliatives jusqu'en fin de vie » du 10 février 2020 définit les modalités d'utilisation des médicaments – y compris hors AMM – nécessaires pour accompagner les patients par une sédation, que celle-ci soit proportionnée, profonde, transitoire ou maintenue jusqu'au décès.

Le midazolam injectable est le médicament de première intention dans les pratiques sédatives. Actuellement, le midazolam injectable est disponible uniquement à l'hôpital même si le Ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé que serait permise en juin 2020 sa dispensation en ville.

La HAS indique qu'en cas de difficulté d'approvisionnement du Midazolam, d'autres benzodiazépines peuvent être utilisées en recours temporaire comme le clonazepam.

Le décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 définit, à titre transitoire, des conditions dérogatoires de prescription, de dispensation et d'utilisation de la spécialité pharmaceutique Rivotril® (clonazepam) sous forme injectable.

Ce texte permet, jusqu'au 15 avril 2020, la dispensation du Rivotril par les pharmacies d'officine seulement pour les « patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention "Prescription Hors AMM dans le cadre du Covid-19" ».

Le texte précise en outre que le médecin prescripteur doit se conformer « aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs [SFAP] et mis en ligne sur son site ».

Ces « protocoles » de la SFAP s'intitulent « propositions thérapeutiques pour la prise en charge de la détresse respiratoire chez des patients présentant une forme grave de COVID-19 » :

[http://www.sfap.org/system/files/propositions\\_therapeutiques\\_dyspnee\\_asphyxie\\_covid.pdf](http://www.sfap.org/system/files/propositions_therapeutiques_dyspnee_asphyxie_covid.pdf)